

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront, chacun, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à un instituteur adjoint stagiaire, calculée sans défalcation de la retenue pour pension des 7,5 % pour la retraite, moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par l'ordonnance n° 60-29 du 12 septembre 1960, plus éventuellement les allocations familiales de la caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération mensuelle; au cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du travail.

MM. Abdoul Karim Kâne, Mle de solde 51905-B, école Thiénéba, I.R.E.P., Thiès, à compter du 16-1-1969;

M<sup>me</sup> Signaté, née Fatoumata Kamate, Mle de solde 59649-G, I.R.E.P., Sénégal oriental, à Tambacounda, à compter du 22-11-1974;

MM. Abdou Mbacké Ndiaye, Mle de solde 59360-G, D.I.P., Podor, I.R.E.P., Saint-Louis, à compter du 23-11-1971;

Tamsir Malick Fall, Mle de solde 351083, I.R.E.P. du Fleuve, Saint-Louis, à compter du 24-11-1971;

Jean Marie Diouf, Mle de solde 354399 A, I.R.E.P. du Sine-Saloum, Kaolack, à compter du 12-4-1973;

Abdou Ndiaye, Mle de solde 354429-I, I.R.E.P. de Diourbel, I.P. de Linguère, à compter du 3-5-1973.

Par décision n° 4843 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — MM. Serigne Sarr, Mle de solde 357035-C et Abdoulaye Mbengue, Mle de solde 357034-D, sont engagés pour l'année scolaire 1974-1975, en qualité de maîtres d'internat, et mis à la disposition du ministre de l'Enseignement supérieur, pour servir à l'Ecole nationale des cadres ruraux de Bambey.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, par référence à un instituteur adjoint de 2° classe, 1<sup>er</sup> échelon, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, plus l'indemnité spéciale de 20 % prévue par le décret n° 62-174 du 10 mai 1962.

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire, les intéressés percevront, pendant les grandes vacances, un traitement de congé égal à leur rémunération mensuelle; dans le cas contraire, il leur sera fait application des dispositions de l'article 148 du code du travail.

Par décision n° 4844 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M. Guedje Faye est engagé à titre précaire et révocable en qualité de planton et mis à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique, pour servir à son département.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 421, article 5560.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 399 nouveau, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite, par référence à un agent de service adjoint 1<sup>er</sup> échelon (échelonnement indiciaire 399-766).

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 4846 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Marie Paul Guirauden, Mle de solde 46197-C, infirmière d'Etat décisionnaire, précédemment en service au lycée John-Kennedy, dont la suspension d'engagement est arrivée à expiration le 24 décembre 1974, est considérée comme démissionnaire à compter du 25 décembre 1974, l'intéressée n'ayant pas repris service.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels peut prétendre l'intéressée lui seront liquidés par les soins du Ministère de l'Education nationale sous forme d'indemnité compensatrice calculée conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Par décision n° 4847 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Astou Cissé est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'agent technique des pêches et mise à la disposition du ministre du Développement rural et de l'Hydraulique.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, l'intéressée percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 560, calculée sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 560-1010).

Par décision n° 4848 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — Est radié, à compter du 20 octobre 1974, du contrôle nominatif des agents non fonctionnaires de l'Etat, M. Ibrahima Ndiaye, Mle de solde 24229-C, pêcheur, conducteur d'embarcation, précédemment en service à l'inspection régionale du Fleuve (centre de pêches du Gnick), décédé le 20 octobre 1974.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé auxquels l'intéressé aurait pu prétendre seront liquidés par les soins du Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, sous forme d'indemnité compensatrice de congé calculée conformément aux dispositions de l'article 145 du Code du travail.

Art. 3. — Il sera également payé à ses héritiers l'indemnité de licenciement prévue à l'article 39 du décret n° 74-347 du 12 avril 1974. M. Ndiaye ayant accompli 19 ans, 5 mois et 18 jours pour ses services effectués du 2 mai 1955 au 28 octobre 1974, cette indemnité sera calculée aux taux ci-après :

— 20 %, du 1-11-1961 au 30-10-1966;

— 25 %, du 1-11-1966 au 30-10-1971;

— 30 %, du 1-11-1971 au 20-10-1974.

Par décision n° 4849 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M<sup>me</sup> Maïmouna Faye, épouse Guèye, est engagée à titre précaire et révocable en qualité de maîtresse-lingère et mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé de l'Education nationale.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 501, article 7090.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M<sup>me</sup> Maïmouna Faye, épouse Guèye, percevra le traitement mensuel afférent à l'indice 560 nouveau, calculé sans défalcation des 7,5 % pour pension de retraite (échelonnement indiciaire 560-1010).

*Allocations familiales* : Caisse de sécurité sociale.

Par décision n° 4897 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 17 mai 1975 :

Article premier. — M. Babacar Ndao, commis décisionnaire, en service au Secrétariat général du Gouvernement (bureau des missions à l'étranger), est licencié de son emploi pour faute lourde.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa signature.

Par décision n° 4900 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 mai 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M<sup>me</sup> Fall, née Diatou Mbaye, Mle de solde 17550-F, dactylographe décisionnaire, en service au contrôle régional des finances à Tambacounda, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Par décision n° 4905 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 17 mai 1975 :

Article unique. — A compter du 30 avril 1973, M. Balla Sow, Mle de solde 18150-K, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère du Développement rural et de l'Hydraulique, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'un dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

Par décision n° 4998 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-4 B. en date du 21 mai 1975 :

Article unique. — M<sup>lle</sup> Rokhaya Dione, Mle de solde 56369-E, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Culture, percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une dactylographe de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, et ce, pour la période du 30 avril 1973 au 23 octobre 1974, date de sa reconversion d'emploi en qualité de sténodactylographe.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 4774 M.J.S.-D.E.P.F.C. en date du 14 mai 1975 :

Article unique. — M. Pierre Ngandoul, Mle de solde 356788-C, instituteur stagiaire, est nommé attaché de cabinet du ministre de la Jeunesse et des Sports.

## CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 4850 C.E.S.-S.G. en date du 16 mai 1975 :

Article premier. — M<sup>lle</sup> Mame Coumba Aram Diop est engagée, pour une durée indéterminée, en qualité de sténodactylographe, pour servir au Conseil économique et social, en remplacement de M<sup>me</sup> Thiam, née Diarra Guissé, qui a reçu une autre affectation.

*Imputation budgétaire* : Chapitre 231, article 170.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à celle de la signature de la présente décision, M<sup>lle</sup> Mame Coumba Aram Diop, titulaire du C.A.P. de sténodactylographie (avec mention anglais), percevra, conformément aux dispositions du décret n° 74-347 du 12 avril 1974, la rémunération mensuelle afférente au traitement d'une sténodactylographe de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon.

## TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

### UNIVERSITE DE DAKAR

*Institut des Sciences et Médecine vétérinaires*

### AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Un emploi de professeur, chef de service titulaire dans la chaire d'Hygiène et Industries des Denrées alimentaires d'origine animale — anatomie pathologique — de l'institut des Sciences et Médecine de l'Université de Dakar, est déclaré vacant.

Un concours pour la nomination d'un professeur, chef de service pour la chaire ci-dessus déclarée vacante aura lieu dans un délai minimal de trois mois, à compter de la date de publication du présent avis.

Ce concours sera ouvert aux titulaires de l'agrégation d'hygiène et industries des denrées alimentaires d'origine animale des écoles nationales vétérinaires.

Un avis précisera en temps utile le lieu et la date du concours.

Les candidats sont priés d'adresser leur demande accompagnée des pièces réglementaires à l'Université de Dakar, institut des Sciences et Médecine vétérinaires à Dakar (République du Sénégal).

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 26 février 1976 à 9 h 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dakar, rue Sandiniéry n° 12 consistant en un terrain bâti d'une contenance de 5 a et 60 ca et borné : Nord, par le titre foncier n° 264 ; à l'Est, par les titres fonciers n° 4107 et 215 ; au Sud, par la rue Sandiniéry et à l'Ouest, par les titres fonciers n°s 3555 et 3652 dont l'immatriculation a été demandée par l'Etat sénégalais, suivant réquisition du 26 mai 1975, n° 8014.

*Le conservateur de la propriété foncière,  
Lamine DIACK.*

## ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

**Etude de Maître H. Lat Senghor, notaire à Dakar  
47, Boulevard de la République.**

### APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signatures privées en date à Dakar du 5 juin 1975 dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt, dressé par M<sup>e</sup> Wastin, notaire p.i. à Dakar, substituant M. Senghor, notaire titulaire en congé, le 21 juin 1975, le tout enregistré, M. Chafic Henri Issa, administrateur de société, demeurant à Dakar, 62 rue Jules Ferry, a fait apport à la « Société anonyme de l'Hôtel du Plateau », dont le siège social est à Dakar, 62, rue Jules Ferry,

D'un fonds de commerce d'hôtellerie exploité à Dakar, rue de Denain, connu à l'enseigne de « l'Hôtel du Plateau », immatriculé au registre de commerce de Dakar sous le n° 16187, avec tous les éléments en dépendant.

Ledit apport a été estimé à la somme de 14.500.000 francs C.F.A.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Le Soleil* feuille du 19 novembre 1975, renouvelant elle-même celle parue dans ledit journal le 28 juillet 1975.

Avis est donné que les créanciers de l'apporteur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition à cet apport, conformément à la loi, dans le délai de 10 jours de la seconde insertion faite par le journal *Le Soleil* feuille du 19 novembre 1975, à peine de forclusion à Dakar au siège de la société bénéficiaire de l'apport. où il a été, à cet effet, fait élection de domicile.

Pour insertion :  
M<sup>e</sup> Wastin, notaire p.i.

### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8574 D.G. appartenant à M. Victor EUGENE, domicilié rue G angle 2, Point E, Dakar.

# LOTERIE NATIONALE

*Le tirage de la cent-quatre-vingt-onzième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar  
(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 20 septembre 1975 à 20 heures 30.*

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	1	400	200	400	200
1.000	2.000	70	600	300	600	300
1.000	2.000	60	800	400	800	400
1.000	2.000	13	1.000	500	1.000	500
100	200	645	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	386	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	297	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	595	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	859	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	5654	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	51899	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17681	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	24657	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46567	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	61566	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	54482	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10253	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25055	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02190	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70239	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37119	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59703	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	39106	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	25794	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93037	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	90265	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44525	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37822	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20464	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89312	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02516	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61689	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18179	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	58675	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89489	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91332	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89571	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	01090	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48951	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	90149	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05274	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18485	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86370	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	39453	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47944	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	13561	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	83686	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99218	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70796	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78429	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82760	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	94999	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65479	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05988	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86211	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	30925	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09026	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81676	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32665	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06299	25.000	12.500	25.000	12.500

